

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act respecting depository bills and depository notes and
to amend the Financial Administration Act

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et
modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

**AS PASSED BY THE SENATE
MARCH 19, 1998**

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
LE 19 MARS 1998**

SUMMARY

This enactment creates two new securities for use in debt markets: the depository bill and the depository note. It also establishes a legal regime for the new securities. A depository bill or note is an instrument that is intended to be held by a clearing house and traded in a book-entry system operated by a clearing house.

The enactment ensures that a purchaser of a depository bill or note has the same legal rights, with appropriate modifications, as a purchaser of a bill or note under the *Bills of Exchange Act*, even though the depository bill or note is not actually delivered to the purchaser.

The enactment also amends the *Financial Administration Act* to permit the assignment of securities issued under Part IV of that Act.

SOMMAIRE

Le texte crée deux nouveaux titres destinés aux marchés des titres — la lettre de dépôt et le billet de dépôt — et les encadre sur le plan juridique. Les lettres et billets de dépôt sont des effets conçus pour être détenus par une chambre de compensation et échangés par l'entremise d'un système d'inscription en compte exploité par une telle chambre.

Le texte prévoit que l'acquéreur de l'un ou l'autre de ces titres peut jouir des mêmes droits — sous réserve des adaptations nécessaires — que l'acquéreur d'une lettre ou d'un billet assujettis à la *Loi sur les lettres de change* même si le titre proprement dit ne lui est pas livré.

La modification apportée à la *Loi sur la gestion des finances publiques* vise à permettre la cession de titres émis par le gouvernement du Canada sous le régime de la partie IV de cette loi.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING DEPOSITORY BILLS AND
DEPOSITORY NOTES AND TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT

	SHORT TITLE
1.	Short title
	INTERPRETATION
2.	Definitions
	HER MAJESTY
3.	Binding on Her Majesty
	DEPOSITORY BILLS AND NOTES
4.	Depository bill
5.	Depository note
6.	Non-application of <i>Bills of Exchange Act</i>
7.	Signature presumed valid
8.	Transactions effected by entries in records of clearing house
9.	Fungible bulk of depository bills or notes
10.	Errors in records
	LIABILITIES AND ACTIONS
11.	Liability of acceptor
12.	Liability of drawer
13.	Liability of endorser of depository bill
14.	Liability of maker
15.	Liability of endorser of depository note
16.	Liability in absence of contract
17.	Discharge of liability
18.	Duty of clearing house
19.	No beneficial interest
20.	No defences
	AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
21.	Amendment to section 70

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES LETTRES DE DÉPÔT ET LES
BILLETS DE DÉPÔT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2.	Définitions
	SA MAJESTÉ
3.	Obligation de Sa Majesté
	LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT
4.	Lettre de dépôt
5.	Billet de dépôt
6.	Non-application de la <i>Loi sur les lettres de change</i>
7.	Validité de la signature
8.	Opération par l'entremise d'une chambre de compensation
9.	Ensemble fongible de lettres et billets de dépôt
10.	Erreurs sur les registres
	RESPONSABILITÉS ET RECOURS
11.	Responsabilité de l'accepteur
12.	Responsabilité du tireur
13.	Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt
14.	Responsabilité du souscripteur
15.	Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt
16.	Responsabilité sans contrat
17.	Libération de la responsabilité
18.	Recours
19.	Absence de propriété effective
20.	Inopposabilité de certains moyens de défense
	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
21.	Modification de l'article 70

BILL S-9

PROJET DE LOI S-9

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Depository Bills and Notes Act*. 5

TITRE ABRÉGÉ
1. *Loi sur les lettres et billets de dépôt*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions 2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5

Définitions

"acceptor"
« accepteur »

"acceptor" means the person to whom a depository bill is addressed and who signs it.

« accepteur » Personne destinataire de la lettre de dépôt et qui la signe.

« accepteur »
"acceptor"

"clearing house"
« chambre de compensation »

"clearing house" means a corporation, 10 association, partnership, agency or other entity that carries on in Canada the business of providing its participants with the clearing and settlement of transactions in securities that are deposited with it. 15

« billet de dépôt » Billet visé à l'article 5.

« billet de dépôt »
"depository note"

« chambre de compensation » Société, société 10 de personnes, association, agence ou autre entité fournissant au Canada à ses établissements participants des services de compensation et de règlement des opérations sur les valeurs mobilières qui sont déposées auprès 15 d'elle.

« chambre de compensation »
"clearing house"

"depository bill"
« lettre de dépôt »

"depository bill" means an order described in section 4.

« émission » Première livraison de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt, parfaitement libellés, à la personne à qui ils sont payables.

« émission »
"issue"

"depository note"
« billet de dépôt »

"depository note" means a promise described in section 5.

« endosseur » Personne signataire de la lettre 20 de dépôt à un titre autre que celui de tireur ou d'accepteur, ou du billet de dépôt à un titre autre que celui de souscripteur.

« endosseur »
"endorser"

"drawer"
« tireur »

"drawer" means the person who addresses a 20 depository bill.

"endorser"
« endosseur »

"endorser" means a person who, in the case of a depository bill, signs the depository bill otherwise than as drawer or acceptor, or in the case of a depository note, signs the de- 25 pository note otherwise than as maker.

« établissement participant » Personne qui s'est engagée à titre de membre d'une 25 chambre de compensation.

« établisse-
ment participant »
"participi-
pant"

"issue"
« émission »

"issue" means the first delivery of a depository bill or note, complete in form, to the person to whom it is payable.

"maker" « souscripteurs »	"maker" means the person who makes a depository note.	« lettre de dépôt » Lettre visée à l'article 4.	« lettre de dépôt » "depository bill"
"participant" « établissement participant »	"participant" means a person who has entered into a contract of membership with a clearing house.	5 « opération » Relativement à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt, ou à un droit se rattachant à l'un d'eux, le transfert, le nantissement, la cession ou l'hypothèque dont ils peuvent faire l'objet.	« opération » "transaction"
"party" « partie »	"party" means a person who signs a depository bill or note.	« partie » Toute personne signataire de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt.	« partie » "party"
"person" « personne »	"person" means a natural person, a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of any political subdivision of a foreign country.	10 « personne » Personne physique ou morale, fiduciaire, société de personnes, fonds, organisation ou association non personnalisée, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques.	« personne » "person"
"transaction" « opération »	15 "transaction" means a transfer, pledge, assignment or hypothecation of a depository bill or note or of an interest in a depository bill or note.	« souscripteur » Personne qui souscrit le billet de dépôt. « tireur » Personne qui tire la lettre de dépôt.	« souscripteur » "maker" « tireur » "drawer"
Deposit	(2) For the purposes of this Act, a depository bill or note is deposited with a clearing house 20 if it is accepted for deposit by the clearing house to which it is payable and is in the possession of that clearing house or, subject to the instructions of the clearing house, in the possession of the clearing house's custodian, 25 or a nominee of either of them.	(2) Pour l'application de la présente loi, sont déposés auprès de la chambre de compensation la lettre de dépôt ou le billet de dépôt qu'elle a acceptés pour dépôt, qui lui sont payables et qui sont en sa possession ou, conformément à ses instructions, en celle d'un dépositaire ou d'un fondé de pouvoir de 25 celui-ci ou d'elle-même.	Dépôt
Payable to clearing house	(3) For the purposes of this Act, a depository bill or note is payable to a clearing house if it is made payable to the clearing house or its nominee, originally or by endorsement. 30	(3) Pour l'application de la présente loi, les lettres et billets de dépôt sont payables à la chambre de compensation s'ils sont payables, initialement ou par endossement, à son fondé 30 de pouvoir ou à elle-même.	Lettre et billet réputés payables à la chambre de compensation
Binding on Her Majesty	HER MAJESTY 3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	SA MAJESTÉ 3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
Depository bill	DEPOSITORY BILLS AND NOTES 4. A depository bill is an unconditional order in writing that is 35 (a) signed by the drawer and addressed to another person, requiring the person to whom it is addressed to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person; 40	LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT 4. La lettre de dépôt est l'écrit : a) signé par le tireur, par lequel celui-ci 35 ordonne à une autre personne de payer, sans condition, une somme d'argent précise, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, à une troisième personne désignée ou à son ordre; 40 b) accepté sans condition par la signature de la personne à qui il est adressé;	Lettre de dépôt

(b) accepted unconditionally by the signature of the person to whom it is addressed;

(c) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act*" or "Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*";

(d) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(e) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(f) deposited with the clearing house to which it is made payable.

Depository
note

5. A depository note is an unconditional promise in writing that is

(a) signed by the maker, promising to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person;

(b) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act*" or "Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*";

(c) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(d) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(e) deposited with the clearing house to which it is made payable.

Non-
application of
*Bills of
Exchange Act*

6. The *Bills of Exchange Act* does not apply in respect of depository bills and notes.

Signature
presumed
valid

7. In the absence of evidence to the contrary, a signature on a depository bill or note is presumed to be genuine and authorized.

c) dans le libellé — et sur le recto — duquel est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

d) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession de la lettre ou d'un droit s'y rattachant;

e) payable, initialement ou par endorsement, à une chambre de compensation;

f) déposé auprès de la chambre de compensation à laquelle il est payable.

5. Le billet de dépôt est la promesse écrite :

a) signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage sans condition à payer, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre;

b) dans le libellé — et sur le recto — de laquelle est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

c) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession du billet ou d'un droit s'y rattachant;

d) payable, initialement ou par endorsement, à une chambre de compensation;

e) déposée auprès de la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

6. La *Loi sur les lettres de change* ne s'applique pas aux lettres et billets de dépôt.

7. Sauf preuve contraire, la signature figurant sur la lettre de dépôt ou le billet de dépôt est présumée authentique et autorisée.

Billet de
dépôt

Non-
application
de la *Loi sur
les lettres de
change*

Validité de la
signature

Transactions effected by entries in records of clearing house	8. (1) A transaction related to a depository bill or note recorded by a clearing house, or related to an interest in such a depository bill or note, may be effected by the making of appropriate entries in the records of the clearing house.	8. (1) Pour effectuer une opération sur une lettre de dépôt ou un billet de dépôt déjà portés au registre d'une chambre de compensation, ou sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il suffit de procéder aux inscriptions appropriées 5 sur ce registre.	Opération par l'entremise d'une chambre de compensation
Effect of transactions	(2) The transaction has the same effect as a delivery of a bill of exchange in bearer form under the <i>Bills of Exchange Act</i> .	(2) L'opération ainsi effectuée équivaut à la livraison d'une lettre de change au porteur au titre de la <i>Loi sur les lettres de change</i> .	Effet de l'opération
Applicable law	(3) The transaction, including the time it 10 takes effect, is governed by the laws of the jurisdiction agreed to by the clearing house and its participants.	(3) L'opération, y compris sa prise d'effet, 10 est régie par le droit applicable agréé par la chambre de compensation et ses établissements participants.	Droit applicable
Possession	(4) A participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in 15 possession of the depository bill or note. If the transaction relates to an interest in a depository bill or note, the participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of a depository bill or note repre- 20 senting the interest.	(4) L'établissement participant en faveur duquel l'opération est effectuée est réputé 15 avoir la possession de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt; si l'opération ne porte que sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il est réputé avoir la possession d'une lettre ou d'un billet dont la valeur est celle du droit en question. 20	Possession
Fungible bulk of depository bills or notes	9. (1) Transactions related to like depository bills or notes, or related to interests in like depository bills or notes, may be recorded by a clearing house as part of a fungible bulk and 25 the entries may refer merely to a quantity of like depository bills or notes.	9. (1) L'inscription de l'opération sur le registre de la chambre de compensation peut viser des lettres de dépôt ou des billets de dépôt semblables — ou des droits s'y rattachant — à titre de partie d'un ensemble 25 fungible et s'effectuer par simple mention d'un certain nombre d'entre eux.	Ensemble fungible de lettres et billets de dépôt
Entries on net basis	(2) When there is more than one transaction in depository bills or notes that are part of a fungible bulk, a clearing house may make 30 entries in respect of those transactions on a net basis.	(2) Elle peut se résumer à un chiffre net représentant la somme de plusieurs opérations portant sur des lettres de dépôt ou des billets 30 de dépôt qui font partie d'un ensemble fungible.	Chiffre net
Fungible bulk	(3) For the purposes of this section, "fungible bulk" means a bulk of depository bills or notes of which any unit is, by usage of trade, 35 the equivalent of any other unit.	(3) Pour l'application du présent article, « ensemble fungible » s'entend d'un ensemble de lettres de dépôt ou de billets de dépôt, 35 lesquels ont la qualité de fungible en vertu des usages du commerce.	Ensemble fungible
Errors in records	10. Errors in the records of a clearing house do not affect the validity or effect of the entries or the liabilities or obligations of the clearing house to persons adversely affected by the 40 errors.	10. Les erreurs dans les inscriptions entrées sur le registre de la chambre de compensation ne compromettent pas leur validité ou leur 40 effet et ne modifient en rien la responsabilité ou les obligations de la chambre envers les personnes lésées.	Erreurs sur les registres

LIABILITIES AND ACTIONS

RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Liability of acceptor	<p>11. The acceptor of a depository bill is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository bill's due date and in accordance with its terms, the participants who have an interest in the depository bill.</p>	<p>11. L'accepteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle la lettre de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour honorer celle-ci, conformément aux modalités — de temps et autres — qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.</p>	Responsabilité de l'accepteur
Liability of drawer	<p>12. If a depository bill is dishonoured by the acceptor, the drawer is liable to pay the amount of the depository bill to the clearing house to which it is payable.</p>	<p>12. En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur, le tireur est tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.</p>	Responsabilité du tireur
Liability of endorser of depository bill	<p>13. If a depository bill is dishonoured by the drawer and acceptor, every endorser is jointly and severally liable to pay the amount of the depository bill to the clearing house to which it is payable.</p>	<p>13. En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur et le tireur, chaque endosseur est solidairement tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.</p>	Responsabilité de l'endorseur de la lettre de dépôt
Liability of maker	<p>14. The maker of a depository note is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository note's due date or dates, the principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the participants who have an interest in the depository note.</p>	<p>14. Le souscripteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle le billet de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour en honorer le principal et les intérêts afférents, à la date ou aux dates qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.</p>	Responsabilité du souscripteur
Liability of endorser of depository note	<p>15. If a depository note is dishonoured by the maker, every endorser is jointly and severally liable to pay the principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the clearing house to which it is payable.</p>	<p>15. En cas de refus de paiement du billet par le souscripteur, chaque endosseur est solidairement tenu d'en payer le principal, de même que les intérêts afférents, à la chambre de compensation à laquelle il est payable.</p>	Responsabilité de l'endorseur du billet de dépôt
Liability in absence of contract	<p>16. A party is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 whether or not the depository bill or note constitutes a binding contractual obligation.</p>	<p>16. Toute partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15, que la lettre de dépôt ou le billet de dépôt constitue ou non une obligation contractuelle.</p>	Responsabilité sans contrat
Discharge of liability	<p>17. A party who is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 and who makes final and irrevocable payment of the amounts owing to the clearing house on the depository bill's or note's due date or dates is discharged of that liability to pay.</p>	<p>17. Toute partie qui est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15 et qui effectue un paiement final et irrévocable, à la date ou aux dates prévues, des montants nécessaires à la chambre de compensation est libérée de telles obligations.</p>	Libération de la responsabilité
Duty of clearing house	<p>18. (1) A clearing house must enforce the payment of a depository bill or note payable to it and it must do so for the account and benefit and at the expense of each participant who has an interest in the depository bill or note.</p>	<p>18. (1) En cas de refus de paiement, la chambre de compensation est tenue d'exercer le recours indiqué pour l'obtenir, et ce pour le compte et aux frais des établissements participants qui ont un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt.</p>	Recours

Exception

(2) A clearing house need not enforce the payment of a depository bill or note if its contract of membership with its participants provides that it is not required to do so or that the duty to enforce is conditional on the fulfilment of conditions specified in the contract and those conditions have not been fulfilled.

(2) Une chambre de compensation n'est pas tenue d'exercer le recours visé au paragraphe (1) si l'engagement des établissements participants à titre de membre le prévoit ou s'il prévoit que l'obligation d'exercer ce recours est conditionnel à la réalisation de conditions précises qui ne se sont pas réalisées.

Exception

Action in name of clearing house

(3) If a clearing house that is required to enforce the payment of a depository bill or note does not do so within a reasonable time, any participant who has an interest in the depository bill or note may bring an action in the name of the clearing house.

(3) Faute par la chambre de compensation d'exercer le recours auquel elle est tenue dans un délai raisonnable, tout établissement participant ayant un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt peut l'exercer en son nom.

Recours au nom de la chambre de compensation

No beneficial interest

19. A clearing house has no beneficial interest in a depository bill or note by reason only of the fact that the depository bill or note is payable to it, but nothing in this Act precludes the clearing house from acquiring, in its own right, a depository bill or note or any interest in a depository bill or note.

19. La chambre de compensation n'a pas la propriété effective des lettres et billets de dépôt du fait qu'ils lui sont payables, mais la présente loi ne l'empêche pas d'acquérir, en son nom propre, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt ou un droit s'y rattachant.

Absence de propriété effective

No defences

20. (1) A clearing house holds a depository bill or note payable to it, and any money received as payment of principal or interest with respect to the depository bill or note, free from any defence that affects the depository bill or note or any defence that affects the liability of any party to it, except a defence that

20. (1) Les lettres de dépôts ou les billets de dépôt détenus par la chambre de compensation — de même que toute somme d'argent reçue par elle en paiement du principal ou des intérêts afférents — sont soustraits à toute opposition qui touche la lettre de dépôt ou le billet de dépôt ou qui touche la responsabilité de toute partie à la lettre ou au dépôt, sauf les moyens de défense suivants :

Inopposabilité de certains moyens de défense

(a) the signature of the party liable to pay it is forged or unauthorized; or

(b) the depository bill or note is counterfeit or has been materially altered without the consent of the party liable to pay it.

a) la signature de la partie à laquelle incombe le paiement de la lettre ou du billet est contrefaite ou donnée sans autorisation;

b) la lettre ou le billet a été contrefait ou modifié substantiellement sans le consentement de la partie à laquelle incombe son paiement.

35

Participants

(2) Subsection (1) applies to a participant who brings an action in the name of a clearing house in accordance with subsection 18(3).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'établissement participant exerçant le recours prévu au paragraphe 18(3).

Établissement participant

R.S., c. F-11;
R.S., cc. 9, 17,
22, 39, 44, 46
(1st Suppl.).
cc. 15, 27, 28
(2nd Suppl.).
cc. 9, 18, 31
(3rd Suppl.).
cc. 1, 7, 35, 41
(4th Suppl.);
1989, cc. 3,
27; 1990, cc.
1, 3, 17; 1991,
cc. 3, 6, 10,
16, 24, 38, 50;
1992, cc. 1,
26, 44, 51, 54;
1993, cc. 1, 3,
28, 31, 44;
1994, cc. 24,
31, 38, 41, 47;
1995, cc. 1, 5,
11, 17, 24, 28,
29, 44; 1996,
cc. 8, 9, 10,
11, 16, 17, 18;
1997, cc. 5, 6,
9, 14

AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION
ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch.
F-11; L.R.,
ch. 9, 17, 22,
39, 44, 46
(1^{er} suppl.).
ch. 15, 27, 28
(2^e suppl.).
ch. 9, 18, 31
(3^e suppl.).
ch. 1, 7, 35,
41 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 27;
1990, ch. 1,
3, 17; 1991,
ch. 3, 6, 10,
16, 24, 38,
50; 1992, ch.
1, 26, 44, 51,
54; 1993, ch.
1, 3, 28, 31,
44; 1994, ch.
24, 31, 38,
41, 47; 1995,
ch. 1, 5, 11,
17, 24, 28,
29, 44; 1996,
ch. 8, 9, 10,
11, 16, 17,
18; 1997, ch.
5, 6, 9, 14

21. Section 70 of the *Financial Administration Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to any securities issued under Part IV.

21. L'article 70 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) ni aux titres émis sous le régime de la partie IV.

Published under authority of the Senate of Canada

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9